

Réf.: 5.70
Circulaire n° 305

CIRCULAIRE aux administrations communales

par l'intermédiaire de

Messieurs les Commissaires de district
à Luxembourg, Diekirch et Grevenmacher

pour information et gouverne

au service de contrôle de la comptabilité
communale et
aux fonctionnaires du département de
l'Intérieur

Conc.: Subsidés accordés par les communes aux sociétés et associations
sans but lucratif.

1. Les communes accordent annuellement des subsides à différentes
sociétés et associations exerçant des activités culturelles,
sportives, philanthropiques ou autres.

2. Les communes sont, en principe, souveraines pour juger de
l'opportunité d'allouer un subside à une association et ont
également toute latitude à en fixer le montant.

Il est vrai qu'une contrainte leur est imposée dans ce domaine
par les exigences de la discipline budgétaire. La situation
financière de la commune doit en effet permettre l'allocation du
subside qui constitue en fait une dépense facultative que la
commune ne devrait engager que pour un seul exercice budgétaire
et qui de plus serait à supprimer si la situation financière et
budgétaire l'exigeait impérieusement.

4 Je profite de l'occasion pour rappeler que dans la conjoncture
actuelle, le Gouvernement recommande une certaine retenue dans
les dépenses facultatives. Toute allocation de subside inconsidérée
ou exagérée ne serait donc pas de mise à l'heure actuelle.

5.0. Par ailleurs, en vertu de l'article 107 de la Constitution et de
l'article 33 de la loi communale du 24 février 1843, l'action
propre des communes doit se limiter aux seuls objets présentant un
intérêt purement communal.

Il est vrai que l'intérêt communal est une notion mal définie, évoluant dans le temps et dans l'espace.

- 5.1. Sous cet angle de vue, il y aura lieu de distinguer entre les associations et sociétés qui ont leur siège dans la commune et qui exercent une activité d'intérêt strictement local et celles dont le siège se situe en dehors de la commune et qui ont une activité régionale ou nationale, activité qui peut toutefois également avoir une certaine importance sur le plan local.
- 6.0. En ce qui concerne les sociétés et associations ayant leur siège dans la commune et qui ont une activité d'un intérêt local, je laisse les communes seules juges pour apprécier l'opportunité d'allouer un subside et le montant de ce subside. Les communes voudront toutefois se référer aux recommandations figurant au point 3 ci-dessus.
- 6.1. En ce qui concerne les sociétés et associations dont le siège ne se trouve pas dans la commune même, je suis d'avis que l'aide à accorder devrait se situer à l'intérieur d'une fourchette allant de 500 à 2 000.- francs au maximum. Pour fixer le montant, les communes auront à l'oeil leur situation budgétaire d'une part et l'intérêt que l'activité de la société pourrait présenter sur le plan local d'autre part.
- 7 Je prie les administrations communales de bien vouloir observer les recommandations qui précèdent afin qu'une ligne de conduite uniforme puisse être adoptée en la matière pour l'ensemble du pays, ligne de conduite qui permettra d'éviter une surenchère certainement préjudiciable, à la longue, à la situation financière des communes.

Le Ministre de l'Intérieur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. L. L.', written over a vertical line that serves as a separator between the text and the signature area.